

Chapitre X. Délit de solidarité

I. Cas d'immunité

Ceseda, article L. 622-4 (modifié par art. 93)

Ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde **de la personne de la vie ou de l'intégrité physique** de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

La définition du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers n'est pas modifiée. En application de l'article L. 622-1 du Ceseda, encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 30 000 € « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger en France ». S'il est censé viser principalement la sanction des personnes et réseaux qui profitent de la situation précaire et de la faiblesse des étrangers à des fins lucratives, ce dispositif n'exonère pas des poursuites celles et ceux qui apportent une aide désintéressée aux sans-papiers. L'article L. 622-4, qui prévoit les cas d'immunité, n'écarte en effet des poursuites pénales que les membres de la famille de l'étrangère ou de l'étranger aidé (al. 1° et 2°) ainsi que les personnes dont l'intervention serait justifiée par une situation de danger à caractère exceptionnel (3°).

C'est cette dernière disposition qui est légèrement modifiée par la loi. En guise de réponse aux nombreuses protestations qui se sont élevées contre ce que les associations ont appelé le « délit de solidarité », un aménagement du 3° alinéa de l'article L. 622-1 remplace les mots « *sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger* » par « *sauvegarde*

de la personne de l'étranger ». La substitution d'une formule par l'autre peut faire penser que l'intention est de ne plus restreindre le champ de l'immunité pénale à des actes particuliers, ceux dits nécessaires à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique. Mais sa portée pourrait être très limitée : dans la jurisprudence, les notions de « *sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger* » et « *sauvegarde de la personne de l'étranger* » sont traitées de façon quasi-identique, et entendues de façon très restrictive par les juridictions pénales.

On notera que cette immunité ne concerne toujours que l'aide au séjour irrégulier. En sont donc exclues les personnes qui apportent une aide à une étrangère ou un étranger pour entrer sur le territoire ou y circuler.

II. Entrée et séjour irréguliers (mise en conformité)

Ceseda, article L. 621-2 (modifié par art. 92)

Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 *de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement* ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à *ladite convention à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990* ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point

· e du paragraphe 1 de l'article 5 **du règlement (CE)**
· **n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil,**
· **du 15 mars 2006, précité** et au point d lorsque le
· signalement aux fins de non-admission ne résulte
· pas d'une décision exécutoire prise par un autre État
· partie à la convention.

Conséquence de l'entrée en vigueur du code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« code frontières Schengen ») d'octobre 2006, une partie des référé-

rences à la convention de Schengen de 1990 ne sont plus pertinentes. C'était le cas dans l'article L. 621-2 du Cesda, qui prévoit les peines encourues par l'étrangère ou l'étranger qui est entré ou a séjourné en France en violation des principes posés par cette convention. La loi assure les coordinations, en substituant au renvoi à certains paragraphes de l'article 5 de la convention de Schengen un renvoi aux dispositions pertinentes au sein de l'article 5 du code frontières Schengen.